

**ARRETE CONSTATANT LA COHERENCE ET LA MISE EN PLACE DE
LA SIGNALISATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE – ARRETE
PERMANENT**
MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1 et 412-35 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

CONSIDERANT que la zone de rencontre a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté permanent n°2026/PM/128 et que la signalisation a été installée,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R.110-2 du Code de la Route et par l'arrêté municipal permanent n°2025/PM/128 entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière le 23/07/2026 pour la zone de rencontre, instaurée par le dit arrêté.

Le périmètre de la zone est matérialisé par la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de zone de rencontre.

ARTICLE 2 :

À l'intérieur de la zone de rencontre :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h ;
- Les piétons sont autorisés à circuler sur toute la largeur de la voirie et bénéficient de la priorité sur les véhicules, conformément aux dispositions du Code de la route ;
- Tous les conducteurs sont tenus de circuler à une allure compatible avec la présence des piétons et des cyclistes ;
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens sur les voies à sens unique, sauf décision contraire matérialisée par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés et matérialisés à cet effet.

Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières :

Certaines voies ou portions de voies comprises dans le périmètre de la zone de rencontre font l'objet de mesures particulières de circulation prises par arrêtés municipaux spécifiques.

Ces dispositions particulières, notamment celles instituant des zones exclusivement piétonnes ou limitant l'accès à certaines catégories d'usagers, prévalent sur les règles générales définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Monsieur le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que le Pôle Piémont Garrigues de Saint Georges d'Orques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 23/07/2026**

**Monsieur le Maire
Gilles CUSIN**



Certifié exécutoire compte tenu de :

Sa transmission en préfecture le : _____

Et de sa publication le : _____

Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr